

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/JUN10/6/1	
	Original: ANGLAIS	30 juin 2010	
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC48	•
Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/1	•	

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE JUIN 2010 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 28 au 30 juin 2010)

Organe directeur (session)		Président	Vice-président/Présidents
Fonds de 1992	Comité exécutif (92EC48)	M. Daniel Kjellgren (Suède)	M. Francisco Noel R Fernandez III (Philippines)
	Groupe de travail (92WGR6/1)	M. Volker Schöfisch (Allemagne)	

TABLE DES MATIÈRES

1	Questions de procédure.....	3
1.1	Adoption de l'ordre du jour.....	3
1.2	Examen des pouvoirs des représentants	3
2	Tour d'horizon général	3
2.1	Rapport de l'Administrateur.....	3
3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	4
3.1	<i>Erika</i>	4
3.2	<i>Prestige</i>	6
3.3	<i>Solar 1</i>	8
3.4	<i>Volgoneft 139</i>	9
3.5	<i>Hebei Spirit</i>	13
3.6	<i>Sinistre survenu en Argentine</i>	20
3.7	<i>King Darwin</i>	21
4	Autres questions.....	21
5	Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992	21
6	Adoption du compte rendu des décisions	21

*Ouverture des sessions****Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 0.1 Le Président a ouvert la 48^{ème} session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992

- 0.2 Voir section 5.

1 Questions de procédure

- | | | |
|-----|--|-------------|
| 1.1 | Adoption de l'ordre du jour – Document IOPC/JUN10/1/1 | 92EC |
|-----|--|-------------|

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/JUN10/1/1.

- | | | |
|-----|---|-------------|
| 1.2 | Examen des pouvoirs des représentants –
Création d'une Commission de vérification des pouvoirs
Document IOPC/JUN10/1/2 | 92EC |
|-----|---|-------------|

- | | | |
|--|--|-------------|
| | Examen des pouvoirs des représentants –
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
Document IOPC/JUN10/1/2/1 | 92EC |
|--|--|-------------|

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 1.2.1 Conformément à l'article (iv) de son Règlement intérieur, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a nommé les délégations du Cameroun, du Canada et des Pays-Bas membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 1.2.2 La liste des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 présents aux sessions est reproduite en annexe, dans laquelle sont indiqués les autres États Membres du Fonds de 1992, les États ayant été à un moment membres du Fonds de 1971 ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.
- 1.2.3 Après avoir examiné les pouvoirs des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/JUN10/1/2/1 que 14 membres du Comité exécutif avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme. On n'avait pas encore reçu de pouvoirs de la part de l'Uruguay. La Commission de vérification des pouvoirs s'attendait à ce que la délégation concernée y remédie rapidement à l'issue de la session^{<1>}.
- 1.2.4 Le Comité exécutif a exprimé sa sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail dont ils se sont acquittés au cours de la session.

2 Tour d'horizon général

- | | | |
|-----|------------------------------------|-------------|
| 2.1 | Rapport de l'Administrateur | 92EC |
|-----|------------------------------------|-------------|

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur certaines des activités les plus importantes des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2009 des organes directeurs. Il s'est en particulier référé à la publication de la version remaniée du Rapport annuel de 2009, qui avait été préparée dans une présentation plus concise et plus légère que les années précédentes. Il a expliqué que le Rapport annuel était divisé en deux parties: la partie I, disponible sur le site Web des FIPOL, résume les activités des Fonds en 2009

^{<1>} À la date de diffusion du présent document, aucun pouvoir n'avait été reçu de la part de l'Uruguay.

et sera distribuée peu après les sessions; la partie II, qui contient des informations détaillées sur les sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître, sera elle aussi bientôt disponible sur le site Web des Fonds.

- 2.1.2 L'Administrateur s'est également référé à l'adoption du Protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), lors de la Conférence diplomatique d'avril 2010. Il a informé les délégations que, comme l'Assemblée du Fonds de 1992 lui en avait donné mission, il allait continuer à assumer les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), et il a indiqué que le Secrétariat des Fonds avait l'intention d'établir un plan de travail qui serait présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session, au mois d'octobre 2010.
- 2.1.3 L'Administrateur s'est en outre référé aux travaux en cours sur la base de données des décisions prises par les organes directeurs ainsi qu'aux essais du système électronique de communication des rapports, qui devraient se poursuivre jusqu'en juillet et qui ont déjà permis d'obtenir de précieuses informations de la part des États Membres participant à l'essai, notamment en ce qui concerne certaines questions de sécurité. Les résultats des essais seront portés à la connaissance des organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2010.
- 2.1.4 L'Administrateur a informé les délégués qu'à la demande de la République islamique d'Iran, qui est devenue récemment membre du Fonds de 1992, le Secrétariat avait organisé avec succès un atelier à Téhéran en janvier 2010. La délégation de la République d'Iran a remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour l'atelier, qui avait permis d'obtenir de nombreuses informations et avait été très utile aussi bien pour les experts concernés de l'Organisation maritime iranienne que pour les nombreuses autres parties concernées déterminantes y participant. Cette délégation a souligné que depuis la visite de l'Administrateur, le Ministère du pétrole avait déployé de nombreux efforts en ce qui concerne l'application correcte des Conventions de 1992 à la lumière des informations fournies lors de l'atelier.
- 2.1.5 L'Administrateur a également fait remarquer que suite à l'aimable proposition du Maroc d'accueillir les sessions du printemps 2011 à Marrakech, des membres du Secrétariat, ainsi que les Présidents du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire s'étaient rendus dans cette ville et avaient marqué leur accord en ce qui concerne un lieu de réunion et l'hébergement appropriés.
- 2.1.6 Enfin, à la lumière du report des sessions d'avril 2010^{<2>}, l'Administrateur a instamment invité tous les délégués à indiquer leurs coordonnées au Secrétariat afin de s'assurer qu'au cas où de futures sessions devraient être annulées avec un court préavis, le Secrétariat soit en mesure de contacter les délégations sans difficulté. Un formulaire a été distribué durant les sessions et les délégations ont été invitées à le remplir. Ce formulaire sera également disponible sur le site Web des FIPOL pour les délégués qui n'ont pas pu être présents à la session.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

- | | | |
|-------|--|-------------|
| 3.1 | <i>Erika</i> – Document IOPC/JUN10/3/1 | 92EC |
| 3.1.1 | Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/JUN10/3/1, soumis par l'Administrateur. | |

^{<2>} En raison de graves perturbations des vols internationaux dues aux cendres volcaniques venues d'Islande, les sessions des FIPOL, qui auraient dû avoir lieu du mercredi 21 au vendredi 23 avril 2010, ont été reportées.

Bilan des demandes d'indemnisation

3.1.2 Il a été noté qu'au 17 mai 2010, 7 131 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €388,9 millions, que des indemnités avaient été versées au titre de 5 939 demandes pour un montant total de €129,7 millions et qu'environ 1 016 demandes avaient été rejetées.

Procédures pénales

3.1.3 Il a été noté qu'en mars 2010, la cour d'appel de Paris avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel dans lequel il avait déclaré pénalement responsables du délit de pollution les parties suivantes: le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. La cour d'appel a également confirmé les amendes imposées.

3.1.4 En ce qui concerne les responsabilités civiles, la cour d'appel a statué que:

- Le représentant du propriétaire immatriculé de l'*Erika* était 'mandataire du propriétaire' aux termes de l'alinéa *a*) de l'article III.4 et que, même si à ce titre il avait en théorie le droit de bénéficier des dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il s'était comporté témérairement et avec conscience que des dommages en résulteraient probablement, ce qui le privait de cette protection vu les circonstances. Ainsi, la cour d'appel a confirmé le jugement concernant sa responsabilité civile.
- Le président de la société gestionnaire du navire (Panship) était mandataire de la société qui s'acquitte de services pour le navire (alinéa *b*) de l'article III.4) et, à ce titre, n'était pas protégé par les dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- La société de classification RINA ne peut être considérée comme une 'personne qui s'acquitte de services pour le navire' aux termes de l'alinéa *b*) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. En effet, la cour a statué que par la délivrance des certificats statutaires et de sécurité, la société de classification avait agi à titre de mandataire de l'État maltais (l'État du pavillon). La cour a également soutenu que la société de classification aurait eu le droit de bénéficier de l'immunité de juridiction, tout comme l'État maltais, mais qu'étant donné les circonstances, elle était considérée comme ayant renoncé à cette immunité car elle ne l'avait pas invoquée à une étape antérieure de la procédure.
- Total SA était l'affréteur de facto de l'*Erika* et pouvait donc bénéficier des dispositions de canalisation de l'alinéa *c*) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile puisque la faute d'imprudence commise dans le cadre de l'habilitation de l'*Erika* ne pouvait pas être considérée comme étant commise avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commise témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La cour d'appel a donc soutenu que Total SA pouvait bénéficier des dispositions de canalisation prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas responsable au plan civil. La cour d'appel a également décidé que les versements volontaires effectués par Total SA aux parties civiles, notamment le Gouvernement français, à la suite du jugement du tribunal correctionnel étaient des versements définitifs qui ne pouvaient être récupérés auprès des parties civiles.

3.1.5 Le Comité a noté que, dans son jugement, la cour d'appel avait accepté non seulement le préjudice matériel (opérations de nettoyage, remise en état, dommages aux biens) et les pertes économiques mais également le préjudice moral causé par la pollution, y compris la perte de jouissances, l'atteinte à la réputation et à l'image de marque ainsi que le préjudice moral découlant des dommages causés au patrimoine naturel.

3.1.6 Il a aussi été relevé que la cour d'appel avait également accepté le droit à indemnisation au titre des dommages causés strictement à l'environnement, c'est-à-dire dommages causés aux ressources environnementales non commercialisables qui représentent un intérêt collectif légitime. Il a aussi été

noté que la cour d'appel considérait qu'il suffisait que la pollution touche le territoire d'une autorité locale pour que cette dernière puisse déposer une demande d'indemnisation pour le dommage direct ou indirect que la pollution lui aurait causé. Il a également été noté que la cour d'appel avait accordé des indemnités pour dommages causés strictement à l'environnement à des autorités locales et à des associations environnementales.

Actions en justice concernant le Fonds de 1992

- 3.1.7 Il a été noté que des 17 actions en justice engagées contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 étaient toujours en instance, pour un montant total de quelque €20,9 millions, à l'exclusion des demandes de Total.
- 3.1.8 Le Comité a pris note de trois décisions concernant le Fonds de 1992 rendues par divers tribunaux, y compris une décision rendue par la Cour de cassation au sujet d'une demande soumise par une coopérative de producteurs de sel.

Actions en justice de la commune de Mesquer contre Total

- 3.1.9 Il a été rappelé que la commune de Mesquer avait intenté une action contre Total, au motif que la cargaison à bord de l'*Erika* constituait, au sens de la législation européenne, un déchet. Il a aussi été rappelé que la cour d'appel de Bordeaux devait décider si Total avait contribué ou non à la survenance de la pollution occasionnée par le sinistre de l'*Erika*.

3.2 ***Prestige – Documents IOPC/JUN10/3/2 et IOPC/JUN10/3/2/1*** **92EC**

- 3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents IOPC/JUN10/3/2 et IOPC/JUN10/3/2/1 se rapportant au sinistre du *Prestige*.

Demandes d'indemnisation présentées en Espagne

- 3.2.2 Il a été noté qu'au 7 mai 2010, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 844 demandes d'indemnisation représentant un total de €1 020,7 millions, y compris 14 demandes d'un montant total de €68,5 millions présentées par le Gouvernement espagnol.
- 3.2.3 Il a été noté que les experts du Fonds de 1992 avaient examiné les nouveaux documents récemment soumis par le Gouvernement espagnol et finalisé l'évaluation des coûts encourus par une des régions affectées et qu'en conséquence, le montant total évalué pour les demandes soumises par le Gouvernement espagnol était désormais de €287,7 millions. Il a aussi été noté qu'une lettre avait été transmise au Gouvernement espagnol afin de communiquer la dernière évaluation de ses demandes.

Demandes d'indemnisation présentées en France

- 3.2.4 Il a été noté qu'au 7 mai 2010, le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 482 demandes d'un montant total de €109,7 millions, y compris les demandes présentées par le Gouvernement français pour un montant total de €67,5 millions.
- 3.2.5 Il a été rappelé que la demande soumise par le Gouvernement français avait été évaluée provisoirement à €38,5 millions et qu'une lettre avait été envoyée au gouvernement pour expliquer cette évaluation.
- 3.2.6 Le Comité a noté que les membres du Secrétariat, les experts du Fonds et le Gouvernement français s'étaient réunis en novembre 2009 pour discuter de l'évaluation de la demande déposée par le gouvernement. Il a aussi été noté qu'à la réunion, le Secrétariat avait entrepris de fournir au Gouvernement français un complément d'information sur l'évaluation et qu'une liasse de documents contenant des explications détaillées sur l'évaluation avait été transmise au Gouvernement français à la mi-avril 2010.

Enquête pénale en Espagne

- 3.2.7 Il a été rappelé que peu de temps après le sinistre, le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) avait lancé une enquête sur la cause du sinistre pour déterminer si une responsabilité pénale pouvait être dégagée des événements et que le tribunal enquêtait sur le rôle du capitaine, du second et de l'ingénieur en chef du *Prestige*, ainsi que sur celui d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne.
- 3.2.8 Le Comité a noté qu'en mai 2010, le tribunal pénal de Corcubión avait déclaré que l'instruction de l'affaire était close. Il a aussi été noté qu'il était attendu que l'audience concernant le fond de l'affaire au plan pénal et au plan civil débute plus tard en 2010 ou en 2011.

Demandes civiles devant les tribunaux en Espagne

- 3.2.9 Il a été noté qu'au 7 mai 2010, quelque 2 360 demandes, dont une déposée par le Gouvernement espagnol, étaient en instance dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne). Il a également été noté que les experts du Fonds de 1992 finalisaient l'évaluation des demandes d'indemnisation au plan civil déposées auprès du tribunal pénal en vue de parvenir à des accords de règlement à l'amiable avec les demandeurs, lorsque cela est possible, et en vue de préparer la défense lors de l'audience.
- 3.2.10 Le Comité a noté que le tribunal pénal de Corcubión avait nommé des experts pour examiner les demandes civiles déposées dans le cadre de la procédure pénale et que les experts engagés par le Fonds de 1992 examinaient le rapport soumis par les experts auprès du tribunal.

Procédures engagées en France

- 3.2.11 Il a été noté que les actions de 184 demandeurs, dont le Gouvernement français, étaient en instance devant le tribunal pour un montant total de €90,6 millions. Il a aussi été noté que quelque 162 demandeurs français, dont le Gouvernement français et plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure engagée à Corcubión, en Espagne.
- 3.2.12 Le Comité a pris note d'un jugement rendu fin octobre 2009 par le tribunal civil de Bayonne en ce qui concerne une demande soumise par le gérant de deux hôtels et d'un centre de thalassothérapie, dans lequel le tribunal avait approuvé l'évaluation de la demande effectuée par le Fonds.

Procédures engagées aux États-Unis

- 3.2.13 Le Comité a rappelé qu'une action en justice avait également été engagée aux États-Unis par l'État espagnol contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige*.
- 3.2.14 Il a été noté qu'une audience s'était tenue en mai 2010 au tribunal de district et qu'il était attendu que le tribunal rende sa décision dans un avenir proche.

Éventuelle action en justice du Fonds contre l'ABS

- 3.2.15 Il a été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait appris en avril 2010 que l'État français avait intenté auprès du tribunal de première instance de Bordeaux une action en justice contre trois sociétés du groupe ABS. Le Comité a noté que l'Administrateur avait examiné si cette action et d'autres faits récents pouvaient donner lieu à un réexamen de la position du Fonds de 1992 au sujet d'une action récursoire dans le cadre de ce sinistre.

- 3.2.16 S'agissant d'une éventuelle action récursoire en Espagne, il a été noté que l'Administrateur considérait toujours valable, après consultation avec l'avocat espagnol du Fonds de 1992, l'avis reçu en 2004 concernant une action de cette nature (se reporter à la section 2.4 du document IOPC/JUN10/3/2/1) et que, sur cette base, il ne recommandait pas d'engager pour le moment une action contre la société ABS en Espagne.
- 3.2.17 Quant à une éventuelle action récursoire en France, il a été noté que l'Administrateur considérait, après consultation avec l'avocat français du Fonds de 1992, qu'il semblait que plusieurs faits pertinents exigeaient un examen plus approfondi pour déterminer les perspectives et les implications juridiques d'une éventuelle action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre la société ABS en France, en particulier:
- la publication des rapports de deux experts présentés dans le cadre des procédures pénales en Espagne, qui concluent que les défauts du *Prestige* étaient dus à la négligence de la société ABS;
 - la requête du Gouvernement français en 2009 voulant que certains salariés de la société ABS soient incriminés dans les actions en justice intentées auprès du tribunal pénal de Corcubión et le fait que cette requête ait, toutefois, été rejetée;
 - la récente jurisprudence en France engageant la responsabilité civile d'une société de classification pour les dommages causés par la pollution suite au sinistre de l'*Erika*; et
 - une action en justice récemment engagée en France contre la société ABS par l'État français.
- 3.2.18 Il a été noté que, vu les considérations précédentes, l'Administrateur avait l'intention de poursuivre, en consultation avec l'avocat français du Fonds de 1992, l'examen des incidences juridiques et les perspectives de succès d'une éventuelle action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre la société ABS en France, dans l'objectif de faire une recommandation au Comité exécutif lors d'une session à venir.

3.3 ***Solar 1* – Document IOPC/JUN10/3/3** **92EC**

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/JUN10/3/3 sur le sinistre du *Solar 1*.

Demandes d'indemnisation

- 3.3.2 Il a été noté qu'au 17 mai 2010 quelque 32 466 demandes avaient été reçues et que des paiements avaient été effectués pour un montant total de PHP 985 millions (£10,77 millions) concernant 26 870 demandes, principalement dans le secteur de la pêche.
- 3.3.3 Le Comité a noté que le travail d'évaluation des demandes d'indemnisation était maintenant presque terminé, que des paiements avaient été effectués chaque fois que possible et que le bureau local des demandes d'indemnisation avait été fermé.

Actions en justice

- 3.3.4 Il a été rappelé qu'une action judiciaire au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille représentant des demandes émanant de 967 pêcheurs, pour un montant total de PHP 286,4 millions (£4,1 millions), au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques.

- 3.3.5 Il a également été rappelé que les garde-côtes philippins avaient engagé une procédure judiciaire pour s'assurer que leurs droits étaient préservés s'agissant des deux demandes concernant les frais encourus pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Il a été noté qu'étant donné qu'une offre de règlement d'un montant de PHP 104,8 millions (£1,6 million) avait été faite pour les deux demandes, le Club et le Fonds attendaient la décision des garde-côtes.
- 3.3.6 Il a été noté que 97 personnes employées par une municipalité sur l'île de Guimaras pour faire face au sinistre avaient engagé une action judiciaire contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds, au motif qu'ils n'avaient pas été rémunérés pour leurs services. Il a été noté qu'une demande présentée par la municipalité pour le paiement d'heures supplémentaires, notamment celles effectuées par les plaignants, avait été évaluée et une offre de règlement proposée à la municipalité. Il a également été noté qu'étant donné que cette action en justice laissait supposer que ces frais n'auraient pas été véritablement encourus par la municipalité, cette question était actuellement en cours d'examen.

3.4 ***Volgoneft 139* – Document IOPC/JUN10/3/4** **92EC**

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations figurant dans le document IOPC/JUN10/3/4 concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

Le 'déficit d'assurance'

- 3.4.2 Il a été rappelé qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad avait rendu une décision déclarant qu'un fonds de limitation avait été constitué par une lettre de garantie à hauteur de 3 millions de DTS (R116,6 millions) et que la Cour de cassation et la Cour suprême avaient confirmé cette décision, en affirmant que les tribunaux russes devaient appliquer les limites telles que publiées dans le Journal officiel russe.
- 3.4.3 Le Comité a noté que lors d'une réunion entre les membres du Secrétariat et le Ministère russe des transports qui s'est déroulée à Moscou en février 2010, une solution éventuelle au problème de 'déficit d'assurance' avait été examinée. Il a été noté qu'une partie du coût des opérations de nettoyage menées par l'administration de la région de Krasnodar et par une autorité locale avait été financée par le Ministère des finances et que ces administrations avaient déposé une autre demande de fonds auprès du Ministère des finances. Il a également été noté que si celui-ci payait ces coûts supplémentaires de nettoyage et déposait une demande d'indemnisation au Fonds de 1992 et si l'évaluation de cette demande comblait le déficit d'assurance d'environ R59 millions, le gouvernement pourrait décider de renoncer à ses droits d'indemnisation pour combler le 'déficit d'assurance'. Il a été noté qu'il avait toutefois été souligné que dans ce cas, le Ministère des finances serait tenu de soumettre la demande d'indemnisation et le Fonds quant à lui devrait examiner les documents connexes, le montant évalué devant atteindre au moins le montant du 'déficit d'assurance'. Il a en outre été noté que le représentant du Ministère des transports avait pris l'engagement de considérer cette solution éventuelle.

Cause du sinistre

- 3.4.4 Il a été rappelé que l'assureur avait fait valoir pour sa défense devant le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad que le déversement résultait d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et que le propriétaire du navire et l'assureur n'étaient pas responsables du dommage de pollution que ce déversement avait causé. Il a été noté que si ce moyen de défense devait être accepté, le Fonds de 1992 serait d'emblée tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.
- 3.4.5 Il a été rappelé que les experts du Fonds avaient conclu à titre provisoire que, même si le *Volgoneft 139* n'aurait sans doute pas pu résister à la tempête du 11 novembre 2007, celle-ci ne revêtait un caractère ni exceptionnel ni inévitable, en ce sens que des dispositions auraient pu être prises pour éviter que le navire soit exposé à la tempête de la manière dont il l'avait été.

- 3.4.6 Le Comité a noté qu'afin de comprendre pleinement les circonstances du sinistre, le Secrétariat et les experts du Fonds avaient visité les installations du système d'organisation du trafic maritime (VTS) de Kerch, en Ukraine, en novembre 2009 et du VTS de Kavkaz (Fédération de Russie) en février 2010. Il a été noté que les informations complémentaires obtenues pendant les visites avaient permis aux experts du Fonds de confirmer leurs conclusions préliminaires selon lesquelles le *Volgoneft 139* n'aurait pas dû se trouver dans la région au moment du sinistre, dans la mesure où les normes de conception du navire ne lui permettaient pas de résister aux conditions régnant au moment de la tempête.
- 3.4.7 Le Comité a noté que toutefois, si les experts du Fonds considéraient initialement le mouillage dans le détroit de Kerch comme un port commercial, ils comprenaient désormais que le détroit n'avait pas été exploité en tant que port. Il a également été noté que durant les visites aux installations du VTS de Kerch et de Kavkaz, les experts avaient appris qu'aucune des autorités portuaires n'avait le pouvoir d'interdire l'accès au mouillage en cas d'alerte tempête ou d'ordonner aux navires d'évacuer le mouillage et que les experts avaient donc conclu qu'il appartenait au capitaine et au propriétaire du navire de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le sinistre.

Demandes d'indemnisation

- 3.4.8 Le Comité a noté que des demandes d'indemnisation s'élevant au total à R8 533,4 millions avaient été soumises comme suite au sinistre et que de grands progrès avaient été faits dans l'évaluation des demandes d'indemnisation. Il a été noté que deux demandeurs avaient exprimé leur accord avec l'évaluation et que des lettres avaient été adressées à un certain nombre d'autres demandeurs, communiquant les résultats de l'évaluation de leurs demandes. Il a également été noté que les experts du Fonds continuaient d'examiner les pièces justificatives fournies à l'appui des diverses demandes d'indemnisation.

Demande d'indemnisation selon la formule 'Metodika'

- 3.4.9 Il a également été noté que lors de la réunion de février 2010 entre le Secrétariat et le Ministère des transports à Moscou (voir paragraphe 3.4.3 ci-dessus), le représentant du Ministère des transports avait expliqué que son Ministre avait écrit au Vice-Premier ministre de la Fédération de Russie qui avait à son tour écrit au Ministre des ressources naturelles. Il a été noté que dans sa réponse, le Ministre des ressources naturelles acceptait qu'une demande 'théorique' calculée selon la formule 'Metodika' n'était pas acceptable au titre des conventions internationales que le Gouvernement russe était tenu de respecter, en indiquant cependant qu'il n'était pas nécessaire de retirer la demande car le tribunal allait probablement la rejeter. Il a été noté que le Ministère des ressources naturelles avait également accepté que seule devrait être examinée la demande d'indemnisation au titre des pertes effectivement encourues par suite de la pollution, d'un montant de R578 347, conforme à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été noté que la lettre expliquait en outre qu'il n'était pas nécessaire de modifier le droit national russe applicable à 'Metodika' car il s'applique aux affaires nationales uniquement, et non pas aux affaires de pollution soumises aux conventions internationales.

Examen de la question par l'Administrateur

- 3.4.10 Le Comité a noté que, selon l'Administrateur, certains éléments semblaient indiquer que le tribunal n'acceptera pas la défense d'Ingosstrakh, selon laquelle le sinistre était un cas de force majeure, mais aussi que la limite inférieure en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de 3 millions de DTS sera maintenue et qu'Ingosstrakh ne devrait dans ce cas probablement pas payer un montant supérieur à cette limite. Il a été noté qu'il semblait en outre que les évaluations d'Ingosstrakh étaient inférieures à celles du Fonds et que si une solution pouvait finalement être apportée au 'déficit d'assurance', il semblerait qu'Ingosstrakh n'effectuerait aucun paiement jusqu'à ce que toutes les demandes d'indemnisation aient fait l'objet d'une décision du tribunal.
- 3.4.11 Le Comité a noté que le point de vue de l'Administrateur selon lequel certains demandeurs victimes du sinistre avaient déposé leurs demandes d'indemnisation conformément aux Conventions de 1992 et aux critères du Fonds, et avaient dûment coopéré avec lui, aboutissant à un accord de règlement entre les parties. Il a également été noté que certains de ces demandeurs avaient indiqué qu'ils éprouvaient

des difficultés financières et qu'il semblait qu'Ingosstrakh n'effectuerait aucun paiement jusqu'à ce que toutes les demandes d'indemnisation aient fait l'objet d'une décision du tribunal.

- 3.4.12 Il a été noté que l'Administrateur estimait que si le Fonds continuait à ne pas verser d'indemnités aux demandeurs cités au paragraphe 3.4.11, cela pourrait être interprété comme allant à l'encontre de sa mission globale. Il a également été noté que l'Administrateur estimait néanmoins qu'il était essentiel d'adhérer aux principes de base du Fonds de 1992 et aux Conventions de 1992 sous-tendant le régime international, notamment à l'égard du 'déficit d'assurance' et de la demande établie selon la formule 'Metodika'. Le Comité a noté que l'Administrateur estimait qu'il conviendrait de l'autoriser à verser des indemnités, mais seulement aux demandeurs qui:
- a) avaient déposé leurs demandes conformément aux Conventions de 1992 et aux critères du Fonds;
 - b) avaient dûment coopéré avec le Fonds, ce qui avait donné lieu à un accord de règlement entre ces derniers et le Fonds; et
 - c) n'étaient pas un organisme ou une agence du gouvernement (central).
- 3.4.13 Il a été noté que pour que le Fonds puisse effectuer tout paiement dès maintenant, il faudrait obliger le Fonds à recouvrer ensuite auprès d'Ingosstrakh les montants versés à titre d'indemnisation, à hauteur de la limite applicable. Il a été noté que l'Administrateur avait proposé en outre qu'une décision l'autorisant à effectuer tout autre versement ne soit prise que sous réserve d'une solution satisfaisante apportée au 'déficit d'assurance' et à la demande calculée selon la formule 'Metodika'.

Complément d'informations de l'Administrateur

- 3.4.14 L'Administrateur a informé le Comité qu'après la publication du document IOPC/JUN10/3/4, deux points complémentaires avaient retenu l'attention du Secrétariat que le Comité pourrait vouloir examiner lors d'une prise de décision sur la possibilité d'approuver sa proposition. Le premier point était que, selon la recommandation faite par l'avocat russe du Fonds, la subrogation, conformément au droit russe, était normalement réservée aux contrats d'assurance et que même si les conventions internationales l'emportaient sur le droit national, il n'y avait aucune disposition dans le droit national russe donnant droit de subrogation au Fonds de 1992 à l'égard de tout versement volontaire effectué et que par conséquent un risque subsistait quant au fait qu'une demande d'indemnisation subrogée par le Fonds contre Ingosstrakh puisse ne pas être automatiquement acceptée par les tribunaux russes. L'autre point était que les évaluations d'Ingosstrakh des demandes d'indemnisation étaient nettement inférieures à celles du Fonds et que par conséquent, il était possible, voire même probable qu'Ingosstrakh contesterait également le montant d'une telle demande d'indemnisation subrogée par le Fonds.

Déclaration de la délégation russe

- 3.4.15 La délégation russe a confirmé la volonté persistante des autorités russes d'aider le Fonds à réaliser des progrès dans la gestion de cette affaire. Cette délégation a également déclaré que lors de l'audience de juin 2010, le tribunal avait mis fin aux audiences préliminaires et qu'il ne restait désormais que l'étape finale des procédures au cours desquelles le tribunal devrait rendre une décision. Cette délégation a souligné qu'il restait encore des demandes d'indemnisation qui n'avaient pas été évaluées par le Fonds et a demandé au Fonds d'accélérer les évaluations pour faciliter la prise de décision du tribunal quant aux paiements du fonds de limitation constitué en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.4.16 La délégation russe a également déclaré qu'elle notait avec satisfaction que le Fonds était disposé à examiner une solution éventuelle pour résoudre le problème de 'déficit d'assurance', en prenant en considération les versements effectués à partir du fonds fédéral russe pour couvrir les coûts d'opérations de nettoyage mais cette option était toujours en cours d'examen par le Gouvernement russe.

- 3.4.17 Cette délégation a également déclaré que, même si la formule ‘Metodika’ n’était pas appliquée dans les prochaines affaires relevant de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, dans ce cas, la demande d’indemnisation ne pouvait pas être retirée, même si Rosprirodnadzor était disposé à accepter l’évaluation de sa demande d’indemnisation sur la base des dépenses engagées. La délégation a également déclaré que la demande d’indemnisation fondée sur la formule ‘Metodika’ n’était pas sérieusement prise en considération par le tribunal.
- 3.4.18 Cette délégation a également déclaré que le moyen de défense, selon lequel le sinistre était un cas de ‘force majeure’, ne sera probablement pas accepté par le tribunal. La délégation a ajouté que le juge avait apprécié le travail accompli par le Fonds et qu’il semblait très probable que le tribunal soit disposé à accepter les évaluations du Fonds.
- 3.4.19 La délégation a finalement demandé au Comité d’accepter la proposition de l’Administrateur consistant à effectuer des paiements aux demandeurs cités au paragraphe 3.4.11.

Débat

- 3.4.20 Toutes les délégations ayant pris la parole ont exprimé leur satisfaction quant aux progrès accomplis dans cette affaire et ont remercié les autorités russes pour leur coopération et le Secrétariat pour son travail. Ils ont également exprimé leur compassion envers les demandeurs. Pour autant, plusieurs délégations ont déclaré ne pas être prêtes à autoriser l’Administrateur à effectuer des paiements tant que certaines questions en suspens n’étaient pas résolues, en particulier la situation concernant la subrogation en vertu du droit russe.
- 3.4.21 Certaines délégations ont également exprimé leurs inquiétudes sur le fait que les évaluations des demandes faites par Ingosstrakh étaient beaucoup plus basses que les évaluations faites par le Fonds. Une délégation a demandé au Secrétariat quel était le montant de l’écart entre les évaluations faites par le Fonds et par Ingosstrakh. Le Secrétariat a répondu que les évaluations du Fonds totalisaient actuellement R106 millions alors que les évaluations faites par Ingosstrakh atteignaient un total de R17 millions.
- 3.4.22 Certaines délégations, tout en reconnaissant qu’il existait toujours des questions à résoudre pour ce sinistre, ont apporté leur soutien à la proposition de l’Administrateur, étant donné qu’il était essentiel que les demandeurs qui n’étaient en rien liés aux problèmes survenus dans cette affaire, soient rapidement indemnisés.
- 3.4.23 À la demande du Président, l’avocat russe du Fonds a pris la parole pour expliquer qu’en droit russe, les conventions internationales faisaient partie de la législation russe et que les tribunaux devraient pouvoir les faire appliquer et que, par conséquent, il ne devrait en théorie pas y avoir de problèmes avec une demande subrogée. Il a toutefois déclaré qu’en droit russe la subrogation n’était appliquée que dans le contexte des contrats d’assurance. Il a ajouté qu’aucun parallèle ne pouvait être fait avec le problème qui découlait de la non-application du relèvement des limites en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, étant donné que les limites relevées n’avaient pas été publiées au Journal officiel russe, alors que les conventions initiales étaient publiées de longue date et que les dispositions qu’elles contenaient devaient donc être pouvoir être appliquées par les tribunaux russes.
- 3.4.24 Une délégation a suggéré que, pour éviter le problème de subrogation, le Fonds devrait calculer la part de la demande payable par le Fonds conformément aux Conventions et effectuer un versement à hauteur de cette part. Cette suggestion a reçu l’aval de certaines délégations.
- 3.4.25 Dans sa réponse, l’Administrateur a indiqué qu’il ne pensait pas que cette suggestion serait d’un grand secours pour les demandeurs et a ajouté que si le Comité exécutif n’était pas prêt à prendre le risque inhérent à sa proposition, il serait préférable qu’il ne donne pas son accord. Il a déclaré que la question examinée était de savoir si le Fonds était prêt ou non à prendre un certain risque pour aider les demandeurs qui n’étaient pas concernés par les problèmes liés à cette affaire. Il a également déclaré que, sur le plan légal, la question de la subrogation ne devrait pas constituer un problème, puisque les clauses de subrogation des conventions devraient pouvoir être appliquées par les tribunaux russes.

Quant à l'écart entre les évaluations faites par le Fonds et par Ingosstrakh, l'Administrateur a indiqué que le Fonds devrait poursuivre au tribunal, le cas échéant, sa demande subrogée contre Ingosstrakh telle qu'elle a été évaluée. Il a également suggéré que ce problème pourrait être résolu si le Fonds effectuait un versement initial conforme aux évaluations d'Ingosstrakh, auquel cas le Fonds devrait pouvoir recouvrer auprès d'Ingosstrakh les montants qu'il a versés.

- 3.4.26 En résumant la discussion, le Président a conclu alors que même si la situation s'était améliorée en ce qui concerne cette affaire, les problèmes liés au 'déficit d'assurance' et à Metodika n'étaient toujours pas résolus. Il a également déclaré que, bien que le Comité ait exprimé au Gouvernement russe et au Secrétariat sa reconnaissance pour les efforts entrepris en vue de résoudre cette affaire très difficile et ait exprimé sa compassion envers les demandeurs, il n'était pas, à l'heure actuelle, disposé à autoriser l'Administrateur à faire un versement quelconque avant que les incertitudes liées au 'déficit d'assurance' et à la demande de Metodika aient été résolues et que la lumière ait été faite au sujet du droit de subrogation en droit russe et des écarts entre les évaluations faites par le Fonds et Ingosstrakh, avec un peu de chance avant la prochaine réunion d'octobre 2010.

Décision

- 3.4.27 Le Comité a décidé de ne pas approuver la proposition de l'Administrateur énoncée aux paragraphes 3.4.12 et 3.4.13 et que le Fonds ne devait, pour l'heure, effectuer aucun versement en rapport avec ce sinistre avant que les incertitudes entourant cette affaire aient été levées.

3.5 ***Hebei Spirit – Documents IOPC/JUN10/3/5, IOPC/JUN10/3/5/1, IOPC/JUN10/3/5/2 et IOPC/JUN10/3/5/3*** **92EC**

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/JUN10/3/5 présenté par l'Administrateur et dans les documents IOPC/JUN10/3/5/1, IOPC/JUN10/3/5/2 et IOPC/JUN10/3/5/3, soumis par la République de Corée, ainsi que des présentations faites en PowerPoint par le Secrétariat et la délégation de la République de Corée.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.5.2 Il a été noté qu'au 28 juin 2010, 20 217 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 011 826 millions (£1 106 millions) avaient été enregistrées, dont 228 demandes groupées, pour un total de 98 839 demandeurs. Il a également été noté que 1 944 demandes d'indemnisation avaient été évaluées pour un total de KRW 115 172 millions (£63 millions), que 4 637 demandes avaient été rejetées et que le Skuld Club avait effectué des paiements au bénéfice de 1 742 demandeurs, pour un total de KRW 107 848 millions (£59 millions). Il a en outre été noté que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou qu'un complément d'information avait été sollicité après des demandeurs, que 6 000 autres demandes étaient en cours d'enregistrement et que l'on s'attendait à ce que d'autres demandes soient soumises.

Évaluation des petites demandes au titre d'activités hors pêche

- 3.5.3 Il a été rappelé que les experts engagés par le Skuld Club et le Fonds avaient mis au point une méthode d'évaluation des petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où très peu de justificatifs, voire aucun, étaient fournis à l'appui de la demande. Il a également été rappelé qu'en octobre 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait approuvé la décision de l'Administrateur d'appliquer cette méthode, à titre d'essai, à l'évaluation des petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche et que le Skuld Club et le Fonds avaient évalué ces demandes d'indemnisation sur la base de la méthode élaborée (voir document IOPC/OCT09/11/1, paragraphe 3.8.20).
- 3.5.4 Le Comité exécutif a noté qu'au 1er juin 2010, environ 46 % des demandes soumises par de petites entreprises avaient été évaluées en utilisant la méthode décrite ci-dessus, que les autres étaient en cours d'évaluation et que l'on s'attendait à ce que d'autres demandes soient soumises par de petites entreprises. Il a également été noté que l'Administrateur avait l'intention de présenter les résultats de

l'application de cette méthode lorsque toutes les demandes de petites entreprises auxquelles s'applique cette méthode auraient été évaluées.

Demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme

- 3.5.5 S'agissant du fléchissement des activités économiques dans certaines zones en raison des changements dans les structures du tourisme tels qu'indiqués par l'Administrateur (document IOPC/JUN10/3/5, paragraphe 9.19), la délégation de la République de Corée a déclaré avoir eu des difficultés à accepter le point de vue de l'Administrateur étant donné que selon les statistiques à la disposition de cette délégation, et de l'avis de cette dernière, la situation était toute autre. Pour illustrer sa position, la délégation a présenté un exposé sur le tourisme.
- 3.5.6 La délégation de la République de Corée a expliqué que le nombre total des touristes, au niveau de l'ensemble de la Corée, avait augmenté en dépit de l'importante diminution de celui des touristes qui visitaient la zone touchée. Elle a également indiqué que le nombre de voyageurs ayant séjourné dans des établissements d'hébergement avait augmenté ces dernières années par rapport au nombre de voyageurs en excursion pour la journée.
- 3.5.7 L'expert en tourisme du Fonds a déclaré que les statistiques présentées par la République de Corée étaient déjà connues et a suggéré qu'une consultation entre les experts du Fonds et le Gouvernement coréen pourrait être utile.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.5.8 Il a été noté que les services compétents de l'administration de l'État du pavillon (Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong) avaient terminé leur enquête sur la cause du sinistre et que le rapport d'enquête avait été publié en 2009.
- 3.5.9 Il a également été noté que les résultats de l'enquête sur la cause du sinistre ouverte par le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon en République de Corée et la décision prise en appel par le tribunal central de la sécurité maritime en décembre 2008 avaient fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême, laquelle n'avait pas encore tranché.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

- 3.5.10 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal de limitation avait rendu une ordonnance permettant d'entamer la procédure en limitation du propriétaire du *Hebei Spirit*. Il a été noté que 126 316 demandes d'indemnisation pour un montant total de KRW 3 597 milliards (£2 milliards) avaient été soumises à la procédure de limitation et que le tribunal de limitation avait nommé un administrateur chargé d'examiner les demandes d'indemnisation.
- 3.5.11 Il a été noté qu'un certain nombre de demandeurs avaient interjeté appel devant la Cour suprême de Corée contre la décision d'entamer la procédure de limitation du propriétaire du *Hebei Spirit*, que cet appel avait été rejeté le 26 novembre 2009 et que par conséquent la décision du tribunal de limitation d'entamer la procédure de limitation était devenue définitive.

Action récursoire

- 3.5.12 Il a été rappelé qu'en janvier 2009, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ainsi que le Fonds de 1992 avaient engagé une action récursoire devant le tribunal de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T et SHI, propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue, et qu'ils avaient combiné cette action récursoire avec une demande de saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de caution.
- 3.5.13 Il a été noté que Samsung C&T et SHI avaient toutes les deux soumis des demandes d'objection à la compétence du tribunal de Ningbo, et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie, que des mémoires en

réponse à ces demandes avaient été soumis au nom du Fonds de 1992 et que la décision du tribunal de Ningbo relative à l'ensemble des demandes était attendue au premier semestre de 2010.

- 3.5.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en février 2010, le Fonds avait signé avec le propriétaire, le Skuld Club et le China P&I Club ('les parties associées au navire') un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds et les parties associées au navire maintiendraient leurs actions séparées devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50/50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord. Il a également été noté que conformément à cet accord, le Fonds avait versé US\$3 millions au Skuld Club, correspondant à la moitié des dépenses encourues par le Club pour recouvrer des preuves pour l'action récursoire. Il a en outre été noté qu'en février 2010, le Fonds avait également versé au Club le montant correspondant aux frais de la garantie de US\$20 millions fournie par le Club en ce qui concerne la saisie des parts de SHI dans les chantiers navals de la République populaire de Chine (voir document 92FUND/EXC.44/7, paragraphe 13.3.31).

Niveau des paiements

- 3.5.15 Il a été rappelé qu'en juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé qu'en raison des incertitudes quant au montant total des demandes recevables, le niveau des paiements effectués par le Fonds de 1992 devait être maintenu à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds. Il a également été rappelé qu'en octobre 2008, puis en mars, juin et octobre 2009, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes d'indemnisation établies (voir document IOPC/JUN10/3/5, paragraphe 14.4.3).
- 3.5.16 Le Comité a noté que l'estimation la plus récente, par les experts du Skuld Club et du Fonds, du montant total des pertes recevables provoquées par le déversement était d'environ KRW 453 100 millions (£262 millions). Il a cependant été noté que bien qu'il semblait s'ensuivre de l'analyse des experts du Club et du Fonds qu'il existait une marge de manœuvre suffisante pour revoir le niveau des paiements, l'Administrateur avait également pris en compte les circonstances exposées dans le document IOPC/JUN10/3/5, au paragraphe 14.4.4, et que cela l'avait amené à la conclusion que compte tenu des incertitudes qui demeuraient et étant donné que l'avis des experts du Club et du Fonds constituait toujours l'estimation la plus fiable et la plus réaliste de l'exposition totale du Fonds dans le cas présent, le maintien du niveau des paiements à 35 % continuerait à fournir au Fonds une protection suffisante contre tout versement excédentaire éventuel.

Intervention de la délégation coréenne au sujet du niveau des paiements

- 3.5.17 La délégation coréenne a déclaré que bien qu'elle comprenne et appuie la recommandation de l'Administrateur de maintenir pour le moment le niveau des paiements à 35 %, elle souhaitait demander au Comité exécutif de charger l'Administrateur d'examiner, avec le Gouvernement coréen, comment on pourrait porter le niveau des paiements aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* à 100 % des pertes établies, et de présenter une proposition au Comité à sa session d'octobre 2010.
- 3.5.18 Cette délégation a déclaré qu'elle présentait cette demande pour les raisons suivantes:
- Premièrement, les demandeurs recevaient déjà 100 % de leurs pertes du Skuld Club en application du second accord de coopération conclu entre le Gouvernement coréen et le Skuld Club;
 - Deuxièmement, bien que le Gouvernement coréen ait décidé d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les pertes qu'il avait subies du fait de ce sinistre, ce montant ne serait pas suffisant pour permettre au Comité exécutif de porter le niveau des paiements à 100 % puisqu'il représentait à peu près 19,5 % (environ KRW 88 700 millions) du total de l'exposition globale;
 - Troisièmement, s'agissant des sinistres antérieurs, par exemple celui du *Prestige*, le Comité exécutif avait accepté de relever, à certaines conditions, le niveau des paiements versés aux

victimes, à savoir: que les paiements soient basés sur une évaluation des demandes effectuée selon les critères retenus par le Fonds de 1992 pour juger de la recevabilité des demandes d'indemnisation; que le principe de l'égalité du traitement des demandeurs soit respecté; que l'on prenne des dispositions financières pour protéger le Fonds de 1992 contre d'éventuels paiements excédentaires et que cette décision soit réellement bénéfique pour les demandeurs;

- Quatrièmement, des paiements à 100 %:
 - a) aideraient les victimes à récupérer leurs moyens de subsistance dès que le Fonds aurait terminé l'évaluation;
 - b) réduiraient les possibilités de développement de contentieux juridiques suite au sinistre;
 - c) permettraient au Secrétariat de se concentrer sur sa tâche principale, à savoir l'indemnisation des victimes.

Réponse de l'Administrateur sur le niveau des paiements

- 3.5.19 Répondant à la délégation coréenne, l'Administrateur a déclaré que le niveau des paiements pour le sinistre du *Hebei Spirit* était actuellement de 35 % des pertes établies et qu'il ressortait du montant des demandes d'indemnisation soumises qu'à moins que l'on ne fasse quelque chose, il était très peu probable que ce niveau de paiements augmente beaucoup à court terme.
- 3.5.20 L'Administrateur a ajouté que si le Comité exécutif devait établir le niveau des paiements sur la base des montants réclamés dans la procédure de limitation (KRW 3 597 milliards), comme cela avait été le cas dans le passé pour des sinistres majeurs, le niveau des paiements devrait être nettement réduit. On pourrait donc faire valoir que le *Hebei Spirit* est un cas exceptionnel.
- 3.5.21 L'Administrateur a déclaré qu'il avait discuté de cette question avec la délégation coréenne et qu'il avait convenu avec elle que l'on devrait explorer la possibilité de trouver une solution conforme aux points soulevés dans son intervention.
- 3.5.22 Il a néanmoins estimé que pour que cette solution fonctionne, il était essentiel que tous les éléments constitutifs pertinents des dispositions semblables acceptées par le Comité exécutif dans le passé soient incorporés dans toute proposition de disposition, en particulier le fait que le Fonds de 1992 soit entièrement protégé contre tout versement excédentaire éventuel à la fois par un engagement du gouvernement et par une garantie bancaire suffisante, et que le principe de l'égalité de traitement des demandeurs soit respecté.
- 3.5.23 L'Administrateur a également déclaré qu'une solution telle que celle envisagée par la délégation coréenne nécessiterait inévitablement un certain temps de préparation et qu'il était donc prêt à travailler avec le Gouvernement coréen à l'élaboration d'une proposition visant à augmenter le niveau des paiements – proposition qui serait présentée au Comité exécutif, pour examen, à sa session d'octobre 2010.

Débat

- 3.5.24 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont dit partager le point de vue de l'Administrateur selon lequel, étant donné que l'avis des experts du Club et du Fonds constitue toujours l'estimation la plus fiable et la plus réaliste de l'exposition totale du Fonds dans le cas présent, le maintien du niveau des paiements à 35 % continuera à fournir au Fonds une protection suffisante contre tout versement excédentaire éventuel.
- 3.5.25 Plusieurs délégations ont également déclaré que le Comité exécutif devrait garder à l'esprit le fait qu'il y avait des personnes qui avaient subi des pertes substantielles à cause du sinistre et qu'il faudrait les indemniser aussi rapidement et correctement que possible, et qu'il était donc important

que le Gouvernement coréen et l'Administrateur étudient la possibilité d'augmenter le niveau des paiements comme cela avait été suggéré, à condition que la proposition à élaborer incorpore les éléments qui avaient été considérés comme cruciaux pour l'adoption de dispositions semblables dans le passé, en particulier:

- que le principe de l'égalité de traitement des victimes soit respecté;
- que le paiement des indemnités soit effectué sur la base des évaluations des demandes d'indemnisation conformément aux critères de recevabilité établis par le Fonds de 1992;
- que le Fonds de 1992 soit suffisamment protégé contre tout versement excédentaire éventuel.

Décision

3.5.26 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou dommages tels qu'évalués par les experts du Club et du Fonds, et de revoir ce pourcentage à sa prochaine session. Il a également décidé d'accepter la proposition de la délégation coréenne d'étudier, avec l'Administrateur, les possibilités de relèvement à 100 % du niveau des paiements et de soumettre une proposition au Comité exécutif à sa session d'octobre 2010.

Restrictions à la pêche

3.5.27 Il a été rappelé que de l'avis de l'Administrateur, l'examen des données fournies par le Gouvernement coréen en ce qui concerne la base sur laquelle ont été imposées puis levées les restrictions à la pêche avait montré que, selon les informations scientifiques et techniques disponibles, toutes les activités de pêche auraient raisonnablement dû être à nouveau ouvertes avant la date réelle de la levée des restrictions à la pêche.

3.5.28 Il a également été rappelé qu'en juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche devait être basée sur des informations scientifiques définitives à disposition du Fonds et qu'il avait donné pour instruction à l'Administrateur de continuer à tenir des consultations bilatérales avec la République de Corée avec pour objectif la résolution, dès que possible, des divergences d'opinions restantes (voir document 92FUND/EXC.45/8, paragraphe 3.4.21).

3.5.29 Le Comité exécutif a noté qu'une réunion avait eu lieu en mai 2010 à Séoul entre les représentants du Gouvernement coréen, le Skuld Club et le Fonds pour examiner les conclusions auxquelles étaient parvenus les experts du Club et du Fonds sur la base des informations fournies par le Gouvernement coréen ainsi que le document soumis par le gouvernement à la réunion d'avril 2010 du Comité exécutif, qui avait été annulée.

3.5.30 L'Administrateur a déclaré qu'une autre réunion s'était tenue en juin 2010 à Londres et que lors de cette réunion, des consultations approfondies avaient eu lieu sur la base d'une proposition de l'Administrateur, dans le cadre de la politique en vigueur en matière de recevabilité, telle que définie dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, et en application de la décision du Comité exécutif prise en juin 2009. Il a en outre noté que suite à cette réunion, les divergences d'opinions sur la question des restrictions à la pêche restantes avaient été réduites.

3.5.31 Le Comité a pris note de l'intervention de l'un des membres de la délégation coréenne (qui représentait un gouvernement local) au nom des victimes affectées par le déversement, au cours de laquelle celui-ci a exprimé sa gratitude pour les efforts que le Secrétariat avait déployés afin d'indemniser les victimes du sinistre. Dans son intervention, le délégué a rappelé à quel point la décision du Fonds de supprimer la déduction de 25 % de l'évaluation des pertes subies dans le secteur du tourisme après mars 2008 avait contribué à atténuer en partie les difficultés des demandeurs travaillant dans ce secteur. Le délégué a également informé le Comité que plusieurs demandeurs s'étaient suicidés l'année dernière suite à des difficultés financières, et il a fait connaître le souhait des

demandeurs du secteur de la pêche que la question des restrictions à la pêche soit résolue le plus vite possible.

- 3.5.32 La délégation de la République de Corée s'est référée à l'intervention de l'Administrateur au sujet de la récente réunion de juin 2010. Elle a confirmé que, bien que n'étant pas entièrement satisfait de la proposition de l'Administrateur, puisque le Gouvernement coréen avait décidé de rouvrir la pêche après avoir obtenu les informations scientifiques pertinentes et en tenant compte d'importants facteurs tels que la communication des risques, la progression des opérations de nettoyage et la confiance du marché, le Gouvernement coréen, pour faciliter la procédure d'indemnisation, respecterait la décision du Comité exécutif reflétant la proposition de l'Administrateur à la réunion de juin 2010. Cette délégation a fait remarquer que tous les demandeurs conserveraient cependant leur droit d'engager une procédure en justice s'ils n'étaient pas satisfaits de l'évaluation effectuée par le Fonds.
- 3.5.33 L'Administrateur a exprimé toute sa sympathie aux familles des personnes décédées et a remercié les représentants de la République de Corée pour leur coopération dans la recherche d'une solution à la question des restrictions à la pêche.

Débat

- 3.5.34 Une délégation a demandé à l'Administrateur s'il pouvait préciser les principes sur lesquels l'on s'était appuyé pour prendre la décision relative à la détermination des dates raisonnables sur la base desquelles devaient être évaluées les pertes économiques subies dans le secteur de la pêche et si la solution proposée suivait les mêmes principes.
- 3.5.35 L'Administrateur a expliqué que dans les deux cas, la décision quant aux dates raisonnables sur lesquelles il fallait baser l'évaluation des pertes économiques dans le secteur de la pêche avait été prise sur la base des instructions données par le Comité en juin 2009 et que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche ne devrait pas nécessairement être basée sur les dates auxquelles les restrictions ont effectivement été levées par les autorités, mais sur des informations scientifiques définitives à la disposition du Fonds sur les dates les plus proches auxquelles les restrictions à la pêche auraient raisonnablement pu être levées.

Décision

- 3.5.36 Le Comité exécutif a pris note du fait que le Secrétariat et la République de Corée avaient réduit leurs divergences d'opinions et étaient parvenus à un accord mutuel quant aux dates raisonnables pour la levée des restrictions à la pêche dans le cadre de la politique du Fonds de 1992 sur la recevabilité, telle que définie dans le Manuel des demandes d'indemnisation, et sur la base des instructions données par le Comité en juin 2009.

Document IOPC/JUN10/3/5/3 soumis par la République de Corée

- 3.5.37 Le Comité a pris note du document IOPC/JUN10/3/5/3 soumis par la République de Corée, dans lequel il était expliqué pourquoi il fallait élaborer des lignes directrices générales sur l'ampleur et l'utilisation de restrictions à la pêche après un déversement d'hydrocarbures, en gardant à l'esprit les litiges possibles entre le gouvernement concerné et le Fonds dus à l'absence de telles lignes directrices.
- 3.5.38 Il a été noté que le document contenait une proposition pour que le Comité exécutif charge l'Administrateur de demander aux experts du Fonds d'établir un rapport avec des lignes directrices générales en ce qui concerne l'instauration d'une période raisonnable de restrictions à la pêche après un déversement d'hydrocarbures.
- 3.5.39 L'Administrateur a déclaré que bien qu'il soit prêt, en principe, à fournir d'autres orientations aux États Membres en ce qui concerne les principes et le cadre des restrictions raisonnables à la pêche, il n'en avait pas moins le sentiment qu'il était important d'éviter d'édicter des lignes directrices trop détaillées sur le plan technique. Il a ajouté qu'il n'était pas d'accord sur un certain nombre

d'observations et de suggestions faites dans le document, mais qu'il pouvait cependant prévoir que des éclaircissements au sujet des dispositions du Manuel des demandes d'indemnisation, ou un amendement à ce manuel, pourraient être utiles, à l'avenir, aux États Membres et aux demandeurs.

- 3.5.40 La conseillère technique a ajouté qu'il était pertinent, dans ce contexte, de noter la différence entre la sécurité publique et la perception par le public, et que bien que la sécurité des fruits de mer soit une question très importante, c'était aussi une question qui avait tendance à être traitée différemment, dans les différents pays, au niveau opérationnel. Elle a déclaré qu'un certain nombre d'États Membres du Fonds de 1992 disposait déjà de lignes directrices en ce qui concerne les restrictions à la pêche, dans la mesure où ces dernières sont utilisées pour protéger la santé humaine non seulement après des déversements d'hydrocarbures mais aussi durant des phénomènes naturels tels que les floraisons d'algues. Il ne serait donc pas approprié que le Fonds donne des lignes directrices détaillées sur les procédures d'échantillonnage, l'ampleur et l'analyse, comme cela est demandé dans le document. Elle a appuyé la suggestion de l'Administrateur de revoir et préciser ou développer les dispositions existantes dans le Manuel des demandes d'indemnisation sur ce qui devrait être considéré comme des principes raisonnables en matière de restrictions à la pêche.

Débat

- 3.5.41 Un certain nombre de délégations ont appuyé, sur le principe, l'élaboration de lignes directrices générales, mais se sont déclarées préoccupées quant à leur niveau de détail, compte tenu, en particulier, des doubles emplois potentiels avec des dispositions nationales existantes.
- 3.5.42 Étant donné le degré élevé de variabilité des circonstances dans lesquelles des restrictions à la pêche pourraient être utilisées dans le contexte de sinistres impliquant une pollution, et la précision qui doit caractériser toute ligne directrice des FIPOL sur les questions d'indemnisation, certaines de ces délégations ont déclaré qu'à leur avis les lignes directrices ne devraient en aucune circonstance traiter directement de la question de l'ampleur des restrictions à la pêche ou tenter de réglementer les procédures opérationnelles à suivre en la matière, car cela sortirait du champ d'application des Conventions.
- 3.5.43 Une délégation a ajouté qu'il faudrait avant tout revoir les lignes directrices existantes dans le Manuel des demandes d'indemnisation, afin de bien déterminer ce qu'il est nécessaire de modifier.
- 3.5.44 Une autre délégation a souligné l'existence de documents d'orientation stratégique de haut niveau de l'OMI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sur la gestion des restrictions à la pêche après des déversements d'hydrocarbures, et a suggéré que ces documents soient pris en compte.
- 3.5.45 Répondant à une question d'une délégation qui souhaitait savoir si les lignes directrices élaborées aux fins d'une insertion dans le Manuel des demandes d'indemnisation devraient être adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992 plutôt que par le Comité exécutif, l'Administrateur a convenu que bien qu'il ne semblait pas y avoir d'objection quant au fait que l'on étudie la possibilité d'apporter des changements au Manuel des demandes d'indemnisation à l'initiative du Comité exécutif, ces changements devraient en dernière instance être présentés à l'Assemblée pour adoption définitive.

Décision

- 3.5.46 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur d'élaborer, conjointement avec les experts du Club et du Fonds et en tenant compte de tout apport des États Membres, des lignes directrices sur les principes applicables en matière de restrictions raisonnables à la pêche, éventuellement sous la forme d'amendements au Manuel des demandes d'indemnisation.

3.6 *Sinistre survenu en Argentine* – Document IOPC/JUN10/3/6 92EC

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/JUN10/3/6 sur un sinistre de pollution par des hydrocarbures en Argentine.

Procédure pénale

- 3.6.2 Il a été rappelé qu'une enquête sur la cause du sinistre ordonnée par le tribunal pénal de Comodoro Rivadavia (Argentine) avait abouti à une décision préliminaire selon laquelle le déversement avait pour origine le *Presidente Arturo Umberto Illia (Presidente Illia)*. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire avait interjeté appel de cette décision en contestant toute responsabilité et en faisant valoir que les hydrocarbures qui ont pollué la côte devaient provenir d'une autre origine.

Procédure civile

- 3.6.3 Il a été rappelé qu'une demande d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement avait été déposée devant le tribunal de Comodoro Rivadavia par la province de Chubut, contre le capitaine et le propriétaire du *Presidente Illia*. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire avait présenté des moyens de défense par lesquels il niait toute responsabilité dans le déversement et qu'il avait demandé au tribunal d'appeler le Fonds de 1992 à intervenir dans la procédure. Il a été noté que le tribunal avait souscrit à cette demande et que le Fonds en avait reçu notification officielle en octobre 2009. Il a également été noté que le Fonds avait soumis des conclusions en défense en faisant valoir que l'origine la plus probable du déversement était le *Presidente Illia*.

Traitement des demandes d'indemnisation

- 3.6.4 Le Comité a rappelé que des pourparlers avaient eu lieu entre le Fonds de 1992 et le West of England Club et qu'il avait été convenu que le propriétaire du navire et son assureur paieraient les demandes d'indemnisation évaluées et approuvées conformément aux principes énoncés dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été rappelé qu'il avait été convenu que, s'il était définitivement établi que les hydrocarbures ayant pollué la côte ne provenaient pas du *Presidente Illia* mais d'une autre origine, le propriétaire du navire et le West of England Club tenteraient d'obtenir de la partie responsable du déversement le remboursement des indemnités versées, et que s'il était prouvé que le déversement des hydrocarbures provenait d'un navire-citerne autre que le *Presidente Illia*, mais dont l'identité demeurerait inconnue – un 'déversement mystère' – le propriétaire du navire et le West of England Club se tourneraient vers le Fonds de 1992 pour obtenir le remboursement des montants versés à titre d'indemnités.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.6.5 Il a été noté qu'au 17 mai 2010, 86 demandes d'indemnisation pour un montant total de AR\$21,9 millions (£3,9 millions) et une demande pour un montant de US\$81 615 (AR\$318 200 ou £56 500) avaient été présentées à l'expert qui joue le rôle d'interface pour le Club et le Fonds en Argentine par des pêcheurs, des entreprises liées au tourisme et des organisations pour la protection des animaux, et que ces demandes faisaient actuellement l'objet d'un examen par les experts du Club et du Fonds.
- 3.6.6 Il a également été noté qu'étant donné que la majorité des demandeurs étaient des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale, ils disposaient de peu de données pour les aider à quantifier leurs pertes et que l'absence de documents allongeait inévitablement le temps nécessaire pour procéder à une évaluation des pertes. Il a été noté que le West of England Club avait décidé de verser un montant provisoire de AR\$4 000 à chaque demandeur dont il était considéré que la demande recevable correspondait au moins à ce montant.

3.7 **King Darwin – Document IOPC/JUN10/3/7/Rev.1** **92EC**

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/JUN10/3/7/Rev.1. Il a été noté que le 27 septembre 2008, le navire-citerne des Îles Marshall *King Darwin* (42 010 tjb) avait laissé s'échapper environ 64 tonnes d'hydrocarbures de soute C dans les eaux du fleuve Restigouche lors d'opérations de déchargement dans le port de Dalhousie, dans la province du Nouveau-Brunswick, au Canada.

Demandes d'indemnisation

- 3.7.2 Il a été noté que quatre demandes d'indemnisation avaient été soumises à la suite de ce sinistre, dont deux avaient fait l'objet d'un règlement à hauteur de US\$1 332 488.

Actions en justice

- 3.7.3 Il a été noté qu'en septembre 2009, une entreprise de dragage avait engagé une action auprès du tribunal fédéral de Halifax, dans la province de Nouvelle-Écosse, contre les propriétaires du *King Darwin*, la Steamship Mutual, la Caisse canadienne d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et le Fonds de 1992, en vue d'obtenir l'indemnisation au titre des dommages aux biens provoqués par les hydrocarbures déversés et des pertes subies en conséquence, soit au total \$Can143 417 (£93 200).

Considérations de l'Administrateur

- 3.7.4 Il a été noté que d'après les informations à la disposition du Fonds de 1992, il semblerait qu'il s'agisse là d'un petit déversement opérationnel qui a été circonscrit au port de Dalhousie, que les dommages causés paraissent se situer tout à fait en deçà de la limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et qu'il était donc improbable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

4 Autres questions

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

5 Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 – première réunion

Rapport de la première réunion du sixième Groupe de travail intersessions **92WGR6/1**
du Fonds de 1992 – Document IOPC/JUN10/5/7

Le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa première réunion le 29 juin 2010. Conformément à la pratique usuelle, le rapport de cette réunion sera établi par l'Administrateur, en consultation avec le Président du Groupe de travail, et publié ultérieurement. Le rapport sera examiné par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session ordinaire.

6 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions des sessions de juin 2010 des organes directeurs des FIPOL a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

1.1 États Membres du Fonds de 1992

	Comité exécutif du Fonds de 1992	Autres États Membres du Fonds de 1992
Afrique du Sud		X
Algérie		X
Allemagne	X	
Antigua-et-Barbuda		X
Argentine		X
Australie		X
Bahamas		X
Bahreïn		X
Belgique		X
Brunéi Darussalam		X
Bulgarie		X
Cameroun	X	
Canada	X	
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	X	
Chypre	X	
Danemark		X
Dominique		X
Espagne	X	
Fédération de Russie		X
Fidji		X
France	X	
Gabon		X
Géorgie		X
Grèce		X
Îles Marshall		X
Inde		X
République islamique d'Iran		X
Italie		X
Japon	X	
Libéria	X	
Malaisie		X
Malte		X
Maroc		X
Mexique		X
Nigeria		X
Norvège		X
Nouvelle-Zélande		X
Panama		X
Pays-Bas	X	
Philippines	X	

	Comité exécutif du Fonds de 1992	Autres États Membres du Fonds de 1992
Pologne		X
Qatar		X
République de Corée		X
Royaume-Uni		X
Singapour	X	
Sri Lanka		X
Suède	X	
Trinité-et-Tobago	X	
Turquie		X
Uruguay	X	
Venezuela		X

1.2 États non membres du Fonds de 1992 représentés en qualité d'observateurs

Arabie saoudite
Bolivie
Côte d'Ivoire
Guatemala
Indonésie
Koweït
Ukraine

1.3 Organisations intergouvernementales

Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)
Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)
Organisation maritime internationale (OMI)

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
Association internationale des sociétés de classification (IACS)
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)